

N° 548
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 avril 2023

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **permettre aux régions de subventionner les communes de moins de 3 500 habitants pour la mise en place d'équipements de vidéosurveillance,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le vote de la loi NOTRe et des autres textes régissant les rapports entre les collectivités territoriales, les départements et les régions ne peuvent plus subventionner les projets des communes dans les domaines qui ne relèvent pas de leurs compétences. Dans certains cas et notamment lorsqu'il s'agit de petites communes rurales n'ayant pas les ressources nécessaires, cela peut bloquer des projets pourtant indispensables. C'est tout particulièrement le cas des équipements de vidéosurveillance ayant pour but de renforcer la sécurité.

L'auteur de la présente proposition de loi est intervenu à plusieurs reprises pour qu'il y ait un assouplissement des règles appliquées en la matière. Le 21 juillet 2022, il a notamment posé une question écrite ainsi rédigée : *« Sa question écrite du 24 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que les collectivités territoriales ne disposent plus systématiquement d'une compétence générale. Ainsi le préfet de l'Ile de France s'interroge sur la possibilité pour les régions de cofinancer la mise en place de polices municipales ou d'équipements de vidéosurveillance. Il lui demande de lui préciser la position de l'État sur cette problématique. Par ailleurs, si une région outrepassait ses compétences légales, il lui demande quelles seraient les conséquences pour les communes ayant bénéficié des subventions correspondantes. »*.

La réponse ministérielle (Journal Officiel du Sénat du 29 décembre 2022) a malheureusement confirmé l'interdiction absolue pour les conseils régionaux de subventionner les communes pour l'installation d'équipements de vidéosurveillance : *« En l'état actuel du droit, l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) limite l'intervention du conseil régional aux domaines de compétences qui lui ont été strictement attribués par la loi. Or, les dispositions des articles L. 4211-1 et L. 4221-1 du CGCT, relatives aux attributions et compétences du conseil régional, n'attribuent à celui-ci aucune compétence en matière de sécurité, d'ordre public ou de forces de police. Le conseil régional a en effet pour attribution générale de « contribuer au développement*

économique, social et culturel de la région ». Le président du conseil régional ne dispose donc d'aucune compétence qui justifierait l'octroi de subventions aux communes dans le but de financer le recrutement d'agents de police municipale ou le matériel communal de vidéoprotection sur la voie publique. Le juge administratif a déjà eu l'occasion de reconnaître l'incompétence du conseil régional (TA Marseille, 17 décembre 2019, requête n° 1703337) en annulant une délibération décidant de la mise en place de subventions aux communes pour financer l'équipement des polices municipales et l'équipement communal en vidéoprotection. Une telle annulation pourrait conduire à l'annulation subséquente des décisions individuelles prises par ledit conseil régional pour accorder des subventions aux communes sur le fondement de la délibération annulée, les décisions étant dès lors privées de base légale. Ces annulations pourraient ainsi conduire jusqu'au remboursement par les communes des sommes déjà versées par le conseil régional, sous réserve de la possibilité pour le juge de moduler les effets dans le temps de sa décision d'annulation. ».

En supprimant la clause générale de compétence pour les départements et les régions, le législateur a souhaité clarifier les attributions des collectivités territoriales, et notamment éviter le saupoudrage et le clientélisme. Les villes et les grandes communes ayant des ressources suffisantes, il est normal de considérer que pour l'installation d'une vidéosurveillance, elles n'ont pas besoin d'une aide supplémentaire de la région. Par contre, pour les petites communes, notamment en zones rurales, ce n'est pas le cas.

La présente proposition de loi tend donc à déroger ponctuellement à l'article L. 4221-1 du CGCT en permettant aux régions d'allouer une subvention aux communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'il s'agit de contribuer à l'installation d'équipements de vidéosurveillance.

Proposition de loi tendant à permettre aux régions de subventionner les communes de moins de 3 500 habitants pour la mise en place d'équipements de vidéosurveillance

Article unique

Le deuxième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Saisi d'une demande du conseil municipal concerné, le conseil régional a compétence pour subventionner l'équipement en vidéosurveillance des communes de moins de 3 500 habitants. »